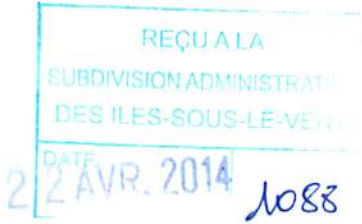


| | | |
|--|---|--------------------------------|
| Polynésie française |  | République française |
| Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent | | Liberté - Égalité - Fraternité |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I | | |

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 17/CCH/14 du 22 avril 2014.**

Portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la communauté de communes Hava'i.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 22 avril 2014 à 08 heures 30 minutes, convoquée par le 1^{er} vice-président de la communauté de communes Hava'i, par lettre n° 31/CD/2014 du 14 avril 2014,
Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, Président,
Avec Monsieur HORI Toni, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,
Dix (10) membres du conseil communautaire étant en exercice,
Dix (10) membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour, MOUTAME Thomas, HIRO Toni, EBB Moïse, TERIIHAUNUI Hiomai, ROOPINIA Myron, TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, HAUPUNI Varo, TARATI Tina, TIHOTI Sylvain,
Dix (10) membres sont présents au moment du vote, MOUTAME Thomas, HIRO Toni, EBB Moïse, TERIIHAUNUI Hiomai, ROOPINIA Myron, TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, HAUPUNI Varo, TARATI Tina, TIHOTI Sylvain,
Zéro (00) membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir :
Zéro (00) membre absent pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir :

Indication sur le résultat du vote :
Présent(s) : 10
Votant(s) : 10 (dont 00 procuration)
Abstention(s) : 00
Exprimé(s) : 10
Vote(s) pour : 10
Vote(s) contre : 00

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1712/SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i ;

Vu la délibération communautaire n° 15/CCH/14 du 22 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes Hava'i ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire donne délégation au Président pour les attributions suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté utilisées par les services de la communauté de communes ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 12 700 000 F CFP ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour un montant mensuel inférieur ou égal à 100.000 F CFP et pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 F CFP (4 600 euros) ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts pour un montant n'excédant pas 500.000 F CFP ;
- D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires et dans la limite de 500.000 FCFP ;

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération communautaire qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le **22 avril 2014**.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

